

... et on stipule trois heures, pas trois heures et cinq...

... selon le cas, la Chambre entamera l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant:

... et on continue.

Deuxièmement, madame le Président, au paragraphe (5) de l'article 39, c'est encore beaucoup plus précis et beaucoup plus coercitif. Je cite la fin du paragraphe 5 de l'article 39:

... de plus, le temps accordé à la période des questions avant l'appel de l'Ordre du jour ne doit pas excéder quarante minutes.

Alors dans les deux cas, madame le Président, le Règlement est très clair à l'effet que la période des questions orales ne peut pas se poursuivre après trois heures, ni excéder 40 minutes. Cela est le premier point de l'argument.

Le deuxième, c'est que la façon dont les travaux de cette Chambre sont dirigés et ordonnés est basée, est guidée par le Règlement, par la doctrine ou par la pratique. Or, c'est la première fois, à tout le moins depuis que je siège comme député, depuis sept ans, ce qui n'est pas tellement longtemps, qu'un même député a obtenu la parole plus d'une fois pendant la période des questions orales, je dis à ma connaissance, c'est la première fois qu'un député qui a posé sa question principale et ses questions supplémentaires quelques minutes plus tard, après d'autres intervenants, a obtenu à nouveau la parole.

Madame le Président, à mon avis, la pratique très connue, et qui est courante, nous défend de permettre ce genre de pratique, et je prétends respectueusement que le chef de l'opposition officielle (M. Clark), au moment où il a posé ses dernières questions, ne devait pas obtenir légalement la parole, contrairement à la pratique établie. Alors pour toutes ces raisons, madame le Président, et étant donné que le chef de l'opposition a posé ses questions après trois heures, savoir après l'expiration de la période des questions orales, conformément aux deux articles du Règlement que j'ai mentionnés, et à la pratique établie selon laquelle un député ne doit pas obtenir la parole plus qu'une fois pendant la période des questions orales, pour toutes ces raisons, madame le Président, nous nous opposons très fermement de ce côté-ci de la Chambre, et nous demandons qu'à l'avenir le Règlement soit respecté, et que le chef de l'opposition officielle ne bénéficie pas d'un traitement de faveur qu'il ne mérite pas.

Mme le Président: L'honorable président du Conseil privé (M. Pinard) a parfaitement raison. Le Règlement est assez clair au sujet de l'heure à laquelle la période des questions orales doit se terminer. Cependant lorsqu'il a cité le Règlement, il a dû le faire de mémoire, car la durée de la période des questions orales, au lieu d'être de 40 minutes, est de 45 minutes. Mais à trois heures juste, cela est très clair, la période des questions orales doit être interrompue par le président, et c'est ce que stipule le Règlement. Mais l'honorable président du Conseil privé a siégé suffisamment longtemps dans cette Chambre pour savoir, qu'à la discrétion du président, de temps à autre, ce dernier choisit de ne pas voir l'heure, et qu'il lui arrive quelquefois pour toutes sortes de raisons personnelles, à savoir que certaines interventions sont parfois très longues, qu'il y a un peu de chahut dans la Chambre, de ne pas voir l'heure, et de dépasser trois heures ou midi, comme c'est le cas le vendredi. Le Règlement est clair, la coutume est un peu différente, mais je suis tout à fait d'accord avec l'honorable président du Conseil privé qu'autant que possible la période des questions orales ne doit jamais dépasser trois heures, et j'essaie dans la mesure du possible de m'y conformer.

Questions au Feuilleton

Quant au fait qu'un député ne peut pas obtenir la parole une deuxième fois, cela est arrivé la semaine dernière, je crois, que l'honorable député d'Oshawa (M. Broadbent) a obtenu la parole deux fois au cours de la période des questions orales, parce qu'il a choisi de demander la parole, alors que les autres députés de son parti qui auraient voulu l'obtenir à ce moment-là sont restés assis, de manière à lui permettre de l'obtenir. C'est donc une chose qui peut arriver. Le Règlement n'interdit pas à un député d'obtenir la parole plus qu'une fois au cours de la période des questions orales. Mais je prends bonne note des remarques de l'honorable président du Conseil privé, il sait que j'essaie toujours de me conformer au Règlement, et cette fois je crois m'être conformée à la pratique.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

DÉPÔT DE DOCUMENTS

L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, j'invoque le Règlement au sujet du dépôt de documents. Le chef de l'opposition (M. Clark) a fait allusion à un document, à la suite de quoi le ministre lui a fait savoir qu'il interprétait mal le document en question. Le ministre pourrait-il jeter un coup d'œil à ce document et voir à ce qu'il soit éventuellement déposé demain?

* * *

● (1510)

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. D. M. Collenette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, on répondra aujourd'hui aux questions nos 1852, 2527, 2565 et 2641.

[Texte]

LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE
CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE—LE PRÉSIDENT

Question n° 1852—**M. Beatty:**

1. Le président de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne est-il assujéti aux lignes directrices de la société sur les conflits d'intérêt?

2. Le président conserve-t-il une participation dans un cabinet privé d'avocats et, dans l'affirmative, a) dans quel cabinet et à quel titre et b) le cabinet en question représente-t-il des clients de l'industrie cinématographique?

L'hon. Francis Fox (secrétaire d'État et ministre des Communications): En ce qui concerne le ministère des Communications, la réponse est la suivante: 1. Selon les renseignements reçus, le président du conseil d'administration de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne n'est pas assujéti aux lignes directrices de la société sur les conflits d'intérêts. Cependant, en tant que membre de la société, le président est assujéti aux dispositions de l'article 5 de la loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne.